

## COMPTABILITÉ

## Entraînement ciblé — Dépréciation des créances clients douteuses et provision pour litige prud'homal

Cas adapté du sujet officiel du Baccalauréat Technologique STG, épreuve de spécialité « Comptabilité et Finance de l'Entreprise », session 2008 (SARL BIOETHIK) — dossier extrait pour un entraînement ciblé.

## ENTRAÎNEMENT CIBLÉ

Durée indicative : 45 minutes

## Document autorisé :

Liste des comptes du plan comptable général, à l'exclusion de toute autre information.

## Matériel autorisé :

Une calculatrice de poche à fonctionnement autonome, sans imprimante et sans moyen de transmission.

Il est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de la copie.  
Toute information calculée devra être justifiée.

## Notions et thématiques abordées

- Le principe de prudence
- La dépréciation des créances clients douteuses
- La créance client devenue définitivement irrécouvrable et la récupération de la TVA
- La provision pour risques et charges
- La distinction entre dépréciation d'un actif et provision pour risques

## Contexte

La SARL BIOETHIK est sur le point de clôturer son exercice comptable N. Deux dossiers doivent encore être traités avant l'établissement des comptes annuels : les clients douteux, et un litige avec un ancien salarié, M. DUBOIS.

## Les clients douteux

| Client  | Créance TTC au 31/12/N | Dépréciation au 31/12/N-1 | Situation au 31/12/N                                                                        |
|---------|------------------------|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| TRAVERD | 1 100,32 €             |                           | Devenu client douteux au cours de l'exercice N ; la perte est évaluée à 20 % de la créance. |
| BOULEZ  | 1 124,24 €             | 650,00 €                  | Client devenu définitivement irrécouvrable.                                                 |
| FREMONT | 813,28 €               | 370,00 €                  | L'entreprise pense récupérer 40 % de sa créance.                                            |

## Le litige avec M. DUBOIS

BIOETHIK a reçu, le 7 décembre N, une lettre de Me GACOU, avocat en droit social, dans l'affaire opposant l'entreprise à M. DUBOIS, ancien salarié, devant le conseil des prud'hommes. Compte tenu des nouvelles pièces versées au dossier par M. DUBOIS concernant son licenciement (survenu au cours de l'exercice N), Me GACOU estime que la société pourrait être condamnée à verser 5 000,00 € au titre de frais de procédure et de dommages et intérêts. La procédure suit son cours et aucune décision n'a encore été rendue.

M. GACOU  
Avocat en droit social  
Expert près la Cour d'Appel

Le 07 décembre N  
A l'attention de Mme Pascale EVRARD  
Service comptabilité

Madame,

Je vous informe, suite à l'assignation de votre société au conseil des Prud'hommes, que la procédure suit son cours. Cependant, compte tenu des nouvelles pièces versées au dossier par le salarié M. DUBOIS concernant son licenciement, il se pourrait que la société soit condamnée à verser 5 000 € au titre de frais de procédure et de dommages et intérêts.

Veuillez croire en ma sincère considération.

M.GACOU

### TRAVAIL À FAIRE

1. Expliquer pourquoi l'entreprise doit enregistrer des dépréciations sur les créances douteuses, et indiquer le principe comptable mis en œuvre.
2. Présenter, dans un tableau, les calculs relatifs à la régularisation des créances de TRAVERD, BOULEZ et FREMONT au 31 décembre N, puis enregistrer les écritures nécessaires (dotations, reprises, sortie de la créance devenue irrécouvrable, incidence en matière de TVA).
3. À partir des informations concernant le litige avec M. DUBOIS, procéder à l'enregistrement comptable nécessaire au 31 décembre N.
4. Rappeler la différence entre une dépréciation et une provision pour risques, et expliquer pourquoi le traitement comptable diffère entre le cas des créances clients et celui du litige DUBOIS.